

Règlement des transports scolaires des écoles élémentaire et maternelle de Pechabou

Les transports scolaires sont organisés à l'initiative du Conseil Départemental de la Haute-Garonne qui est seul habilité à délivrer le titre de transport.

Article 1- Conditions d'admission :

Les parents doivent impérativement compléter la fiche de fréquentation des transports scolaires du dossier de rentrée et la retourner à la mairie dans les plus brefs délais.

Les conditions à remplir pour bénéficier des transports scolaires :

- L'élève doit être domicilié à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire ;
- L'élève s'engage à emprunter de façon régulière le car de ramassage à raison d'un minimum de 70 % des trajets hebdomadaires, comme rappelé dans les consignes générales d'utilisation des transports scolaires.

Article 2- Titre de transport :

L'élève doit être en mesure de présenter sa carte à n'importe quel moment.

Le remplacement du titre de transport, perdu ou volé par un duplicata est payant. Le coût du remplacement varie suivant la période : 30 € entre la rentrée scolaire et le début des vacances de Noël ; 22 € entre la rentrée de janvier et le début des vacances de printemps ; 15 € entre la rentrée des vacances de printemps et la fin de l'année scolaire.

Article 3- Déplacements des élèves âgés de moins de six ans :

Les élèves scolarisés en maternelle et les élèves âgés de moins de 6 ans scolarisés en école élémentaire restent sous la responsabilité d'un adulte tout au long de leur déplacement entre le domicile et l'école. Ce principe implique que ces jeunes enfants doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent ou une personne adulte désignée sur la fiche de fréquentation des transports scolaires.

En l'absence d'un adulte au point d'arrêt, les élèves de moins de 6 ans sont gardés à bord du véhicule puis reconduits à l'école et confiés au personnel de l'ALAE.

Pour les enfants de moins de 6 ans, tout changement même ponctuel devra être signalé obligatoirement par écrit à l'accompagnatrice, aux enseignantes et à la mairie.

Article 4- Déplacements des élèves âgés de plus de six ans :

Les élèves de plus de 6 ans scolarisés en école élémentaire ne sont pas soumis à la chaîne de surveillance et à l'obligation de prise en charge par un adulte à la descente du car, évoquées à l'article 3.

Néanmoins, il incombe aux familles de prendre toutes dispositions utiles en fonction de l'âge et du niveau d'autonomie de l'enfant. La personne autorisée à prendre en charge l'enfant doit être munie d'une autorisation des parents.

Article 5- Consignes de sécurité et de discipline :

- Les élèves voyagent assis dans l'autocar.
- Tout acte de vandalisme, d'indiscipline, ou propos malveillants envers le conducteur ou l'accompagnatrice entraînera des sanctions (exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive).
- Toute détérioration commise dans le véhicule engagera la responsabilité financière des parents.

Les consignes référencées ci-dessus ne sont pas exhaustives et sont extraites du règlement de la direction des transports. Ce règlement est consultable au secrétariat de la mairie.

Article 6- Intempéries :

En cas d'intempéries empêchant le ramassage scolaire, les parents s'informeront auprès du secrétariat de la mairie ou de l'école. Ils consulteront également le site internet de la mairie, ainsi que sur le site du Conseil Général rubrique transport scolaire.